PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n°CAB – DS – BSI – PSP – 2026 – 124
portant interdiction de rassemblement automobile sur la voie publique dans le département de la Marne
du vendredi 13 novembre 2026 à 18h00 au lundi 16 novembre 2026 à 8h00

Le préfet de la Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4141-13 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de monsieur Romain ROYET en qualité de préfet de la Marne ;

Vu le décret du président de la République du 20 septembre 2024 portant nomination de monsieur Thomas MONTBABUT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Thomas MONTBABUT, directeur de cabinet du préfet de la Marne ;

Considérant que plusieurs rassemblements « tuning » et de « running » ont été constatés dans le département de la Marne, notamment dans la commune de Reims et ce de manière récurrente les week-ends au niveau de la zone commerciale de « La Neuvillette » à Reims ;

Considérant que ces rassemblements ont donné lieu à intervention des forces de l'ordre pour la seule année 2025, les 6 janvier 2025, 18 janvier 2025, 24 janvier 2025, 28 février 2025, 3 mars 2025, 2 mai 2025, 9 mai 2025, 4 juillet 2025, 23 août 2025, 12 septembre 2025, 19 septembre 2025, 26 septembre 2025 et 3 octobre 2025 notamment ;

Considérant que le 28 février 2025, plusieurs conducteurs se réunissaient sur ce secteur sans autorisation, et s'adonnaient à des « runs » et des « drifts » entre les deux ronds-points, en présence d'une centaine de

véhicules et de 200 personnes, donnant lieu au relevage de 21 immatriculations par les services de police, à cinq verbalisations, à un placement en garde à vue pour outrage et à deux immobilisations de véhicules ;

Considérant par ailleurs que le 23 août 2025, sur cette même zone, une voiture a foncé dans la foule après un dérapage incontrôlé entraînant le transport de quatre personnes en soins hospitaliers ;

Considérant que pour le seul mois de septembre 2025, ont notamment été constatés le 12 septembre 2025 l'incendie d'un stock de pneus à proximité d'un rassemblement de véhicules, ainsi que le caillassage d'effectifs de police dépêchés sur site le 19 septembre 2025 dans une configuration similaire, nécessitant l'usage de grenades à gaz lacrymogène pour disperser la foule ;

Considérant qu'un rassemblement « tuning » s'est tenu le 26 septembre 2025 aux abords de la zone commerciale de « La Neuvillette » et a donné lieu au relevé de 17 infractions (équipements non conformes, vitesses excessives, non-présentation de pièces obligatoires) et que des dizaines de véhicules étaient présents malgré l'arrêté préfectoral interdisant un tel rassemblement ; qu'un rassemblement similaire s'est tenu le 3 octobre 2025, donnant lieu au contrôle de 46 véhicules et conduisant les forces de sécurité intérieure à relever 9 infractions ;

Considérant qu'un rassemblement similaire s'est tenu au même endroit le 27 février 2026, qu'environ 200 véhicules et 500 participants y étaient constatés, et qu'au cours duquel un véhicule a percuté un candélabre, que l'identification du conducteur était impossible au vu de la densité du public dont certains marquaient ouvertement leur hostilité à la présence policière sur les lieux ;

Considérant que de tels rassemblements se sont tenus au même endroit le 13 mars 2026, le 24 avril 2026 et le 22 mai 2026 notamment réunissant à chaque fois plusieurs centaines de véhicules et de spectateurs ;

Considérant que le 9 mai 2026, la police nationale intervenait à Cormontreuil et constatait que des participants à un rassemblement de véhicules motorisés non autorisé avaient ouvert les vannes de bouches à incendies pour pouvoir faciliter les « drifts » sur la chaussée, que des tirs de mortiers étaient également constatés, qu'une dizaine d'individus se plaçaient sur la chaussée pour empêcher les effectifs d'intervenir et les insultaient, qu'en outre 35 conducteurs étaient verbalisés pour non respect de l'arrêté préfectoral interdisant le rassemblement ;

Considérant que lors du rassemblement du 22 mai 2026, consécutif à un appel sur les réseaux sociaux, un accident a eu lieu sur le rond-point faisant face au 1, rue Francis Garnier à Reims, qu'un véhicule effectuant un rodéo motorisé perdait le contrôle, quittait la chaussée et terminait sa course sur un terre-plein, fauchant huit personnes écopant de 7 à 300 jours d'interruptions temporaires de travail ;

Considérant que la police nationale a effectué des contrôles routiers les 29 mai 2026 et 30 mai 2026 sur le secteur de Chaillot à Reims, donnant lieu au contrôle de 35 véhicules et conduisant les forces de sécurité intérieure à relever 15 infractions dont 2 interpellations et 1 refus d'obtempérer ;

Considérant que la police nationale a effectué de tels contrôles les 12 et 26 juin 2026, permettant le contrôle de 16 véhicules sur lesquelles 7 infractions ont été constatées, dont un refus d'obtempérer ayant mis en danger les forces de police ; qu'il convient de les poursuivre pour prévenir toute nouvelle tenue de rassemblements non déclarés ;

Considérant que certaines zones commerciales avec de grands parkings notamment la zone de « La Neuvillette » et ses abords sont des lieux connus des associations de tuning et ont déjà accueilli ce type de rassemblements de manière non déclarée et organisé ces dernières années avec plusieurs centaines de véhicules causant d'importants troubles à l'ordre public et mobilisant fortement les forces de sécurité intérieure ; que le secteur choisi est de ce fait propice à un tel rassemblement au regard de son importante zone commerciale ;

Considérant que de tels rassemblements non déclarés ont engagé une forte présence des forces de sécurité intérieure ; que les contrôles effectués sur place ont donné lieu à plusieurs infractions ; que ces rassemblements automobiles donnent lieu à des troubles à l'ordre public ;

Considérant que ces rassemblements automobiles non déclarés et sans organisateur clairement identifié regroupent un nombre important de personnes et de véhicules ; qu'ils donnent lieu à des manœuvres dangereuses (« drifts », « burns ») pour les spectateurs notamment, et à des courses de vitesse avec des excès de vitesse ;

Considérant que ces rassemblements automobiles ne font l'objet d'aucune déclaration ;

Considérant que ces rassemblements automobiles annoncés via les réseaux sociaux ou via des messageries cryptées ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ; qu'un tel rassemblement a, notamment, été annoncé sur les réseaux sociaux pour un évènement le 21 août 2026 à 21h au Cristanol de Bazancourt, que les dispositifs de gendarmerie ont permis d'empêcher le rassemblement susceptible de causer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que de tels rassemblements sont susceptibles d'être annoncés les 14 et 15 novembre 2026 et qu'il y a lieu de prévenir, à nouveau, les troubles à l'ordre public que ceux-ci pourraient occasionner, et ce sur l'intégralité du département ;

Considérant que ces rassemblements sont susceptibles de se déporter dans d'autres communes du département, pendant toute la durée du week-end ;

Considérant qu'au regard de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; que ces événements, compte tenu des modalités d'accès au public, de leur attrait médiatique, de leur objet et de la publicité qui en est faite, constituent des réunions publiques et des rassemblements au sens de la loi ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnelles pour prévenir une atteinte à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission d'infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ; qu'à ce titre, le préfet du département peut prendre toute mesure nécessaire dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet par suppléance du préfet de la Marne;

ARRÊTE

Article 1er : Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de « tuning » et « running » est interdit dans le département de la Marne du vendredi 13 novembre 2026 à 18h00 au lundi 16 novembre 2026 à 8h00.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Tout rassemblement automobile sur la voie publique entrant dans le champ du présent arrêté pourra être dissipé le cas échéant selon les dispositions de l'article L.211-9 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet par suppléance, le commissaire général, directeur interdépartemental de la police nationale de la Marne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires territorialement compétents. Cet arrêté est d'application immédiate.

Fait à Châlons-en-Champagne, 12 NOV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Thomas MONTBABUT